

## Arrest

nr. 51 249 van 18 november 2010  
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: X

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de staatssecretaris voor Migratie- en  
asielbeleid.

### DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Moldavische nationaliteit te zijn, in eigen naam en in haar hoedanigheid van wettelijk vertegenwoordiger van haar minderjarig kind X, op 23 september 2010 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Migratie- en asielbeleid van 13 augustus 2010 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ongegrond verklaard wordt, aan verzoekster ter kennis gebracht op 27 augustus 2010.

Gezien titel I bis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 11 oktober 2010, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 9 november 2010.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken J. CAMU.

Gehoord de opmerkingen van advocaat B. DE SCHUTTER, die *loco* advocaat F. BECKERS verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat L. BRACKE, die *loco* advocaten E. MATTERNE en N. LUCAS HABA verschijnt voor de verwerende partij.

### WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Op 17 maart 2009 dient verzoekster een aanvraag in om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna afgekort: de Vreemdelingenwet).

Op 15 oktober 2009 dient verzoekster een aanvraag in om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet.

Op 13 augustus 2010 beslist de gemachtigde van de staatssecretaris voor Migratie- en asielbeleid dat de aanvraag om machtiging tot verblijf in toepassing van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet ontvankelijk doch ongegrond is. Dit is thans de bestreden beslissing waarvan de motivering luidt als volgt:

*“Redenen:*

*Betrokkene haalt aan dat hij geregulariseerd wil worden op basis van de instructies van 19 juli 2009 betreffende de toepassing van art.9bis van de vreemdelingenwet. Zoals algemeen bekend, werden deze instructies door de Raad van State vernietigd op 11 december 2009. Zoals eveneens algemeen bekend, heeft de Staatssecretaris voor Asiel en Migratiebeleid, de heer Melchior Wathelet, zich geëngageerd om binnen zijn discretionaire bevoegdheid de criteria voor regularisatie zoals beschreven in eerder vernoemde instructie, te blijven toepassen.*

*Qua verblijfsduur zou betrokkene eventueel in aanmerking kunnen komen voor punt 2.8B van de vernietigde instructies van 19.07.2009. Echter, om hierop eventueel aanspraak te kunnen maken, mag het loon niet lager zijn dan het wettelijke minimumloon zoals voorzien in de intersectorale collectieve arbeidsovereenkomst nr. 43 van 2 mei 1988, algemeen bindend verklaard bij koninklijk besluit van 29 juli 1988. Voor voltijdse werknemers van 21 jaar wordt dit momenteel vastgelegd op 1387,49 euro (Bron: Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg: <http://www.werk.belgie.be/>). Het voorgelegde arbeidscontract, waar het loon van betrokkene vermeld wordt als 1266 Euro per maand, kan bijgevolg niet in betrokkenes voordeel weerhouden worden.*

*Hoe goed de integratie eventueel ook moge zijn (betrokkene zou sedert 2004 in België verblijven, spreekt Frans, haar kind naar school gaat), dit doet niets af aan bovenvermelde voorwaarde.*

*Volledigheidshalve dient opgemerkt te worden dat de aanvraag dd. 20.10.2009 ontvankelijk wordt verklaard omwille van het feit dat de aanvraag werd ingediend tijdens de periode van 15.09.2009 en 15.12.2009, zoals voorzien in de vernietigde instructies van 19.07.2009. De overige elementen die worden aangehaald in de onontvankelijk (art.8 EVRM), worden dan ook niet aanvaard als zijnde buitengewone omstandigheden en hebben tevens niet geleid tot de ontvankelijkheid van de aanvraag.”*

## 2. Onderzoek van het beroep

In een enig middel voert verzoekster de schending aan van de artikelen 9bis en 62 van de Vreemdelingenwet, van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de beginselen van behoorlijk bestuur, van artikel 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden (hierna afgekort: het EVRM), van het proportionaliteitsbeginsel, van het vertrouwens- en rechtszekerheidsbeginsel en van het algemeen rechtsbeginsel *“patere legem quam ipse feciste”*. Tevens voert verzoekster een manifeste beoordelingsfout aan.

Ter adstruering van haar enig middel zet verzoekster uiteen wat volgt:

*“EN CE QUE*

*La partie adverse s'est fondée sur les considérations suivantes pour juger recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante (traduction libre): L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9, § 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*ALORS QUE*

*Par l'instruction précitée, l'autorité administrative a entendu limiter son pouvoir d'appréciation dans un certain nombre d'hypothèses, ce, durant une période temporaire ou non. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, tant le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que l'office des étrangers, se sont engagés à appliquer cette instruction loyalement, par souci de sécurité juridique, en dépit de son annulation par le Conseil d'Etat.*

Il conviendra par conséquent de vérifier si en l'espèce la partie adverse a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation ainsi limité par l'instruction du 19/07/2009 et si elle a respecté la procédure quelle s'était promise d'appliquer relativement à la dite instruction.

2.1. « Au vu de la durée de son séjour, le dossier de l'intéressée pourrait éventuellement être pris en considération sous l'angle du critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19/07/2009. Cependant, pour pouvoir en bénéficier, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti conformément à la Convention collective de travail intersectorielle n°43 du 02 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant est fixé actuellement à 1387,49 euros pour les travailleurs occupés à temps plein âgés de 21 ans (Source : Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (...)). Le contrat déposé, ou le salaire de l'intéressée s'élève à 1266 euros par mois, ne peut par conséquent pas être pris en considération en faveur de l'intéressée »

ALORS QUE

- l'erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate

La partie adverse n'applique pas correctement les dispositions relatives au salaire minimum garanti. D'une part, il faut constater que la requérante a déposé un contrat de travail à temps partiel et que par conséquent la partie adverse ne pouvait lui opposer le salaire minimum garanti prévu pour des «travailleurs de 21 ans, occupés à plein temps». D'autre part, il convient aussi de relever que le contrat déposé par la requérante prévoit 30 heures minimum par semaine (« 30H MIN ») et non maximum, en sorte que la requérante pouvait travailler d'avantage et obtenir ainsi une rémunération mensuelle au moins équivalente à 1387€.

-Violation du principe de bonne administration:

La requérante fait enfin grief à la partie adverse de ne pas lui avoir indiqué, avant la prise de l'acte attaqué, qu'elle jugeait que le salaire prévu par le contrat déposé n'était pas suffisant et lui permettre ainsi, dans un délai déterminé, de déposer un nouveau contrat de travail avec un nombre heures de travail suffisant. Une telle attitude s'imposait en vertu du principe de bonne administration, et à plus forte raison compte tenu de l'enjeu et du caractère ponctuel et temporaire des hypothèses de régularisation de séjour visées dans l'instruction du 19/07/2009. La requérante aurait ainsi pu fournir à l'administration un nouveau contrat: elle vient d'obtenir du même employeur un nouveau contrat à temps plein prévoyant une occupation à raison de 38 heures par semaine.

-Violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere Legem ipse Quam Fecisti)

La requérante s'appuie ici sur le fait que la partie adverse n'a pas pris sa décision dans le respect de la procédure prévue par l'instruction du 19/07/2009. Il ressort en effet du Vademecum (« Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers »)

« 1) l'Office des étrangers procède à un examen de la demande et détermine si celle-ci peut être prise en considération sur base du point 2.8.B. Peut être prise en considération sur base du point 2.8.B, la demande

- qui a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 et qui contient tous les documents nécessaires, dont la copie de contrat de travail visé ci-dessus.

- Et pour lequel il est satisfait à la condition de séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007.

- Et pour lequel il pourrait être conclu qu'il y a un ancrage local durable.

Si l'Office des étrangers n'a pas pu régulariser le dossier sur base d'autres critères (1.1 à 2.8.A) et estime qu'il est bien satisfait aux conditions pour être pris en considération, il en informe le demandeur par courrier recommandé (avec copie au conseil du demandeur et la région) Ce courrier stipule que l'étranger est autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B.

Si le dossier n'est pas manifestement non fondé et entre en considération: le ministre le soumet à la Commission consultative des étrangers qui rendra un avis (...) ». Il découle de ce qui précède que le Ministre a prévu lui-même, tant dans l'instruction du 19/07 que dans le vademecum, les différents types de décisions possibles. Il peut ainsi :

-prendre une décision d'autorisation de séjour conditionnée à l'octroi d'un permis de travail B;

-solliciter l'avis de la Commission consultative,

-prendre une décision de non prise en considération et, enfin,

-prendre une décision déclarant que la demande est manifestement non fondée. Or, en l'espèce, la demande de la requérante a été prise en considération par la partie adverse tel que cela ressort de l'acte attaqué lui-même. Par contre, l'acte attaqué ne déclare pas la demande de séjour manifestement non fondée, mais seulement « recevable mais non fondée ». Il est clair qu'une décision de «non fondement manifeste » imposerait à la partie adverse une motivation beaucoup plus scrupuleuse. En effet, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat « est manifeste, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable sans que de plus amples investigations s'avèrent nécessaires ».

La requérante ne parvient, par conséquent pas à s'expliquer pour quelle(s) raison(s) la partie adverse n'a pas, conformément aux règles de procédure qu'elle a elle-même édictées, saisi la Commission consultative des étrangers pour solliciter son avis.

2.2. « La bonne intégration alléguée (l'intéressée vit en Belgique depuis 2004, parle français, son enfant va à l'école.) n'a pas pour effet de pallier à la carence de la demande de séjour en ce qui concerne la condition précitée de salaire minimum garanti.

ALORS QUE

-Motivation inadéquate et violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements:

Il est certain à la lecture du dossier administratif que la requérante pouvait se prévaloir d'un ancrage local durable important et que sa présence en Belgique avec sa fille depuis plus de cinq ans lui permettait de viser le critère principal de régularisation édicté au point 2.8. de l'instruction. Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la présence en Belgique de la requérante depuis au moins cinq ans, sa connaissance de la langue française et la scolarité de sa fille en Belgique depuis cinq ans, il lui appartenait d'exposer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné la demande sous l'angle du critère 2.8.A. ou d'une manière plus générale, compte tenu de la longue présence en Belgique et la scolarité de l'enfant, n'a pas, dans le respect du principe de bonne administration permis à la requérante de produire dans un délai déterminé un contrat de travail comportant un nombre d'heures suffisant pour atteindre le salaire minimum garanti. Le Ministre lui-même, dans le vademecum précité, indiquait : « Si l'Office des étrangers n'a pas pu régulariser le dossier sur base d'autres critères (1.1 à 2.8.A) (... ) ». ce qui laisse supposer que même en l'absence d'invocation du critère 2.8.A., la demande de régularisation devait d'abord être examinée sous l'angle de ce critère 2.8.A. Il résulte de tout ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé lorsqu'il porte que « La bonne intégration alléguée (l'intéressée vit en Belgique depuis 2004, parle français, son enfant va à l'école) n'a pas pour effet de pallier à la carence de la demande de séjour en ce qui concerne la condition précitée de salaire minimum garanti », et que la partie adverse a, une nouvelle fois méconnu son « propre règlement », à savoir l'instruction du 19/07/2009. Il est intéressant de se référer aux conclusions du Médiateur fédéral. Le Médiateur fédéral a eu l'occasion de préciser dans l'examen de certaines plaintes (Rapport et recommandations du Médiateur fédéral à l'issue de l'examen des réclamations O8GF1373 /0808GF1414/ 08IN2256, adressé à Madame le Ministre Turtelboom le 06 novembre 2008). « Lorsque l'Administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle peut encadrer l'exercice de celui-ci en fixant des directives qui doivent guider l'action de ses services. Ce faisant, elle se doit cependant d'appliquer, dans les décisions individuelles qu'elle prend, les règles de conduite qu'elle s'est fixées. Si décide de déroger à ses propres lignes de conduite, quand bien même exerce-t-elle une compétence discrétionnaire, elle doit pouvoir fournir une justification raisonnable, sous peine d'institutionnaliser l'arbitraire administratif » 2.3. « Enfin, pour être complet, il convient de remarquer que la demande de séjour du 20/10/2010 a été déclarée recevable en raison du fait qu'elle a été introduite durant la période 15/09 au 15/12/2009, conformément à l'instruction annulée du 19/07/2009. Les autres éléments invoqués en termes de recevabilité de la demande (art. 8 CEDH), n'ont pas été abordés comme circonstance exceptionnelles et n'ont pas conduit à la recevabilité de la demande ».

ALORS QUE

-Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et motivation inadéquate

Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné les éléments d'intégration invoqués (attaches sociales durables et scolarité de l'enfant) comme motifs de fond de la demande.

Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2009 invoquant à la fois des attaches sociales durables et motifs humanitaires, et, le point 2.8.B de l'instruction précitée du 19/07/2009. Sur ce point, Elisabeth Derriks expose que « de même, l'examen de la demande sous deux aspects, celui la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour» (CE. 23 mai 2000, n° 87.462. cité par E. Derriks in « Droit des étrangers, chronique de jurisprudence 1994-2000 ». Les dossiers du J.T., n 36, page 30, Larcier, 2002). Il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait se dispenser d'évaluer ces éléments lors de l'examen au fond de la demande, avant de la déclarer de manière péremptoire comme non fondée. Par conséquent, la motivation précitée, par laquelle la partie adverse se borne à exposer que la demande de séjour a été jugée recevable car introduite dans le délai visé à l'instruction du 19/07/2009, n'est pas adéquate.

-Violation du principe du droit au respect de la vie familiale en Belgique (art 8 CEDH) et du principe de proportionnalité

La demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante comportait de nombreux témoignages d'amis qui mettaient en valeur la parfaite qualité d'intégration de la requérante. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

*l'homme et des libertés fondamentales. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (article 8 alinéa 2). Dans un arrêt du 7 août 1998 (C. c. la Belgique) la Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis que le droit au respect de la vie privée peut faire obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prise. La Cour rappelle elle-même que la vie privée « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » : Ce ne sont plus ainsi seulement les liens familiaux de l'individu qui sont garantis, dans une certaine mesure, contre l'éloignement, c'est son insertion dans la Communauté de l'Etat d'accueil, y compris les liens sociaux qu'il y a noués et l'activité économique qu'il y mène (O. De Schutter) « La proportionnalité de l'éloignement d'étrangers pour motif d'ordre public » RDE, 1997, n° 93, page 177. Il convenait en conséquence que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité. Par la prise de l'acte attaqué. La partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et de sa fille. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDF 1999, n° 102, pp. 40 à 45). L'acte attaqué ne fait que mentionner les témoignages d'amis produits par la requérante et ne comporte donc aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'un contrat de travail comportant un salaire mensuel équivalent ou supérieur au salaire minimum garanti, et de l'autre, l'intérêt fondamental de la requérante, comme de sa fille, après cinq années de vie en Belgique, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19/07/2009. »*

Verzoekster voert onder meer aan dat de verwerende partij een manifeste beoordelingsfout heeft gemaakt waar zij oordeelt dat verzoekster een voltijdse arbeidsovereenkomst voorlegde. Verzoekster stelt dat zij een deeltijdse arbeidsovereenkomst heeft neergelegd, waardoor haar bezwaarlijk het minimumloon kon worden opgelegd van iemand die voltijds is tewerkgesteld. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat de arbeidsovereenkomst welke verzoekster heeft neergelegd melding maakt van een arbeidsduur van 30 uren minimum en dat de uren vervolgens verduidelijkt worden, namelijk 8 uren op maandag, 6 uren op dinsdag, woensdag vrij, donderdag en vrijdag opnieuw 8 uren. Verzoekster kan aldus gevolgd worden waar zij stelt dat het een deeltijdse arbeidsovereenkomst is.

Daargelaten de vraag of aan iemand die een deeltijdse arbeidsovereenkomst voorlegt bezwaarlijk het minimumloon kan worden opgelegd van iemand die voltijds is tewerkgesteld, dient de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vast te stellen dat uit de motivering van de bestreden beslissing nergens duidelijk blijkt of de verwerende partij rekening heeft gehouden of heeft opgemerkt dat de neergelegde arbeidsovereenkomst geen betrekking heeft op een voltijdse tewerkstelling maar wel op een deeltijdse tewerkstelling. Het lijkt eerder dat de verwerende partij de neergelegde arbeidsovereenkomst zonder meer als een arbeidsovereenkomst voor voltijdse tewerkstelling heeft beschouwd, daar ze deze toetst aan de CAO nr. 43, welke in zijn toepassingsgebied (artikel 1) uitdrukkelijk stelt dat deze CAO enkel van toepassing is op arbeidsovereenkomsten voor een voltijdse tewerkstelling. De verwerende partij is aldus uitgegaan van een verkeerde interpretatie of lezing van de arbeidsovereenkomst en heeft hierdoor een manifeste beoordelingsfout gemaakt. Minstens is er sprake van een schending van de motiveringsplicht.

Waar de verwerende partij in haar nota met opmerkingen verwijst naar de instructie en de verduidelijking van de instructie waarin vermeld staat dat het loon niet lager mag zijn dan het wettelijke minimumloon zoals voorzien in de intersectorale arbeidsovereenkomst nr. 43 van 2 mei 1988, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 29 juli 1988 en dat een bezoldiging gelijk aan het minimumloon kan verkregen worden door verscheidene (eventueel deeltijdse) arbeidscontracten, dient de Raad vast te stellen dat dit een *a posteriori* motivering is die niet terug te vinden is in de motivering van de bestreden beslissing en aldus geen afbreuk doet aan de voormelde vaststelling.

Aangezien het aangevoerde middel niet tot een ruimere vernietiging kan leiden, dient het niet verder te worden onderzocht.

Het enige middel is gegrond.

### 3. Korte debatten

Verzoekster heeft een gegrond middel aangevoerd dat leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing. Er is grond om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. De vordering tot schorsing, als accessorium van het beroep tot nietigverklaring, is zonder voorwerp.

### **OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:**

#### **Enig artikel**

Vernietigd wordt de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Migratie- en asielbeleid van 13 augustus 2010 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf van ARSENI Nina in toepassing van artikel 9*bis* van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ongegrond verklaard wordt.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op achttien november tweeduizend en tien door:

mevr. J. CAMU,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken

dhr. M. DENYS,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

M. DENYS

J. CAMU